

***Enquête publique relative à la demande d'autorisation
d'exploiter un parc éolien de quatre aérogénérateurs en
extension du parc dit : « chemin d'Avesnes à Iwuy » ,
présentée par la société « Energie des Sorbiers »***



§§§§§§§§§§

département du Nord

arrondissement de Cambrai

commune de Iwuy

§§§§§§§§§§§§§§§§

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

DOCUMENT N°2
Enquête publique NE19000038/59

commissaire enquêteur : Christian Lebon

- 1 AOUT 2019

N°

I : préambule rappel succinct de l'objet de l'enquête

1 demandeur

le pétitionnaire ayant déposé une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 4 éoliennes, est la société « Energie Des Sorbiers » 98, rue du château à 92100 Boulogne-Billancourt.

2 le projet

La demande concerne l'autorisation environnementale pour un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et de deux postes de livraison électrique, en extension du parc éolien dit du « chemin d'Avesnes à Iwuy » (autorisé pour l'implantation de onze éoliennes le 3 août 2016) sur les communes d'Avesnes-le-Sec et de Iwuy (département du Nord). Le pétitionnaire qualifiant la présente demande de : « ré-instruction » complémentaire du dossier d'un parc initialement dimensionné pour 15 aérogénérateurs.

En effet, le présent projet d'extension fait suite aux modifications des conditions de fonctionnement de la technologie et du cadre réglementaire afférents à la balise aérienne de Cambrai (servitudes).

En suite du passage des balises à la technologie « Doppler », de la suppression de la base aérienne militaire de CAMBRAI, et après une nouvelle étude technique, la direction générale de l'aviation civile (DGAC) à levé, au printemps 2017, les restrictions mises en avant lors de l'instruction du dossier initial d'autorisation d'un parc éolien présenté pour 15 aérogénérateurs mais au final autorisé (compte tenu des contraintes initiales de périmètre et de quota d'éoliennes) pour 11 équipements uniquement.

Le présent projet d'extension reprend donc en les actualisant, les caractéristiques et spécificités du cadre général du projet autorisé en 2016 et dont la nature n'a pas été globalement modifiée.

Le projet d'extension du parc dit du « chemin d'Avesnes à Iwuy », concerne donc quatre éoliennes numérotées : E4-E8-E9-E13, ainsi que deux postes de livraison électrique et câblage, prévues dans le projet initial. Ces équipements : de type : Vesta V117, peuvent développer chacune 3,6 MW de puissance électrique avec un potentiel technique de puissance nominale maximale de 4,0 MW.

Enquête NE19000038/59

Au bilan, l'ensemble du parc éolien projeté , ainsi complété des quatre aérogénérateurs du projet d'extension ,permettra à terme une production annuelle de l'ordre de 53,4 MW (dont 14,4 MW au titre de l'extension).
Le terrain d'assiette du projet d'extension se situe en totalité sur la commune de Iwuy

3 : rappel du cadre réglementaire

l'installation objet de la présente demande autorisation environnementale relève de la rubrique : 2980 de la nomenclature des installations classées (ICPE) elle est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et 2 du code de l'environnement

à l'article L553-1 du code de l'environnement , au décret 2011-984 du 23 mai 2011 :
« installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mat à une hauteur supérieure ou égale à 50 m »

ainsi que de l'article R425-29-2 du code de l'urbanisme

et à l'ordonnance numéro 2017-80 du 26 janvier 2017 et décret 2017-81 et 82 instaurant un « permis unique » relatif à l'autorisation environnementale.

II : conformité du déroulement de l'enquête publique

le commissaire-enquêteur après avoir :

- étudié le dossier d'enquête publique
- vérifié les mesures d'information du public (mesures de publicité réglementaire et légale , incluant la vérification de l'affichage dans les 31 communes du périmètre des 6km) ainsi que les conditions découlant du décret d'application relatif à la dématérialisation des enquêtes publiques)
- rencontrer et s'être entretenu avec le pétitionnaire et le maire de la commune de Iwuy
- s'être rendu sur le site du projet et dans les communes environnantes du « périmètre des 6 km »

Enquête NE19000038/59

- tenu quatre permanences en mairie de Iwuy :
le mardi 11 juin 2019–le jeudi 27 juin 2019–le lundi 1^{er} juillet 2019–le vendredi 12 juillet 2019
- clôturé le registre d'enquête le 12 juillet 2019 à 17h
- pris connaissance du mémoire en réponse réalisée par le pétitionnaire

considère :

que les conditions de déroulement de l'enquête publique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne l'information légale du public : l'affichage réglementaire a été maintenu et vérifié tout au long de la durée de la présente enquête publique soit trente-deux jours consécutifs du mardi 11 juin 2019 au vendredi 12 juillet 2019 inclus.

Que cette dernière s'est déroulée dans les conditions réglementaires, de manière satisfaisantes et sans incident.

III : conclusions motivée du commissaire enquêteur :

Compte tenu de :

- la demande présentée le 9 juillet 2018 (et complétée le 17 janvier 2019) par le pétitionnaire : société Energie des Sorbiers situés 98, rue du château à Boulogne-Billancourt en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour un parc éolien de quatre aérogénérateurs : parc dit du « chemin d'Avesnes à Iwuy » sur le territoire de la commune d'Iwuy.
- La décision de Monsieur le président du Tribunal Administratif de Lille numéro :E19000038/59 en date du 21 mars 2019 désignant Monsieur Christian Lebon en qualité de commissaire enquêteur
- l'arrêté préfectoral de Monsieur le préfet du Nord pris pour l'ouverture d'enquête publique, en date du 25 mars 2019
- des articles L123-3 à L123-18 , L181-10 , L512-1, R123-3 à R123-27 et R181-360 R181-38 du code de l'environnement
- de l'avis de Monsieur le ministre des armées en date du 6 septembre 2018
- des avis de Monsieur l'architecte des bâtiments de France en date du 13 juillet 2018 et 5 septembre 2018

Enquête NE19000038/59

- de l'avis de Monsieur le ministre chargé de l'aviation civile en date du 3 août 2018
- de l'avis de Météo-France en date du 26 juillet 2018
- des études d'impact, de dangers et des pièces du dossier produit à l'appui de cette demande
- de l'ordonnance 2015-1341 et du décret 2015-1342 relatifs au code des relations entre le public et l'administration
- de l'ordonnance numéro 2017-80 relative à l'autorisation environnementale
- des décrets 2017-81 et 82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale
- de la loi 2009-967 de programmation relative à la mise en place du Grenelle de l'environnement
- de la loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement
- de la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition pour une croissance verte
- de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état, la constitution de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
- de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) numéro 2019-3360
- du décret du 26 août 2011 relatif aux installations relevant de la rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE) 2980
- du schéma régional climat air énergie (SRCAE) et son annexe : le schéma régional éolien (SRE)
- du plan local d'urbanisme de la commune de Iwuy et de l'avis favorable du conseil municipal relatif au projet rendu lors de la délibération en date du 27/06/2019

Le commissaire enquêteur considère :

- que les dispositions réglementaires en vigueur ont été respectées notamment en matière de procédure, de délais, de modalités d'information des personnes publiques
- que les modalités d'information du public prévues par la loi et par l'arrêté de mise à l'enquête ont été respectées
- que le dossier d'enquête mis à disposition du public, a été jugé complet et comprenait tous les moyens d'information suffisants (malgré sa relative importance : 1067 pages) à une bonne compréhension du projet par un public non spécialisé dans le domaine éolien, grâce notamment à sa partition en modules, incluant de nombreuses illustrations graphiques et photographiques.

- Que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions d'organisation globalement satisfaisantes donnant la possibilité à chacun de s'exprimer. (Le commissaire-enquêteur regrette toutefois que : après que l'autorité préfectorale organisatrice ait pris contact avec le maire de Iwuy, ce dernier n'ait pas souhaité élargir l'amplitude horaire des permanences (heures d'ouverture de la mairie) ainsi que accepté la tenue d'une permanence le samedi , considérant , d'une part suffisant les différents moyens d'expression offerts au public, et d'autre part mettant en avant son souhait d'éviter un précédent ,compte tenu du nombre des mariages programmés le samedi en cette période).

Toutefois, force est de constater au bilan la faible mobilisation contributive du public , semblant indiquer une acceptabilité globale à un projet de continuité de l'existant.

analyse bilancielle des impacts afférents au projet

I éléments négatifs relevés

-le projet induit une consommation de terre agricole à hauteur de 13587 m2 pour les emprises des éoliennes et des voies d'accès.

-Dans le cadre de la protection de la faune, le projet met en évidence, malgré les mesures d'évitement et de réduction prévisionnelles, la persistance d'un risque d'impact négatif de niveau moyen sur le goéland cendré (très rare sur le territoire français) et le faucon pèlerin (risque de collision.).

-De même, bien que le projet soit situé en milieu agricole intensif de type « open Field » en majeure partie dépourvu de stations favorables à l'avifaune (pas de milieux humides, peu de haies et de bosquets) et donc a priori propice à l'installation d'aérogénérateurs, la zone abrite néanmoins une avifaune réglementée sur l'aire d'étude comprenant cinq espèces d'intérêt européen : busard des roseaux, busard cendré, busard Saint-Martin, faucon pèlerin, gorgebleue à miroir.

-Sur la zone d'étude, est également observée une population relativement abondante de chiroptères dont quatre espèces sensibles à l'éolien nocturne.

-il convient de souligner : un contexte éolien considéré comme « très marqué » sur le territoire pris au sens large.

En effet :

-Le projet , bien que situé en « zone de densification éolienne » prévue par le Schéma Régional Aérien (SRE), volet éolien du Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) , peut générer une sensation de saturation , voire parfois d'encerclement , stigmatisée par certains élus des territoires voisins (courrier adressé par le maire d'Avesnes les Haubert au préfet du Nord, en ce sens -toutefois sans relation directe avec le projet d'extension -) exprimant l'opinion d'un ressenti de saturation du territoire dans le cambrésis (126 éoliennes réalisées ou prévues dans un rayon de 20km autour du projet)

- Malgré les mesures ERC : («Evitement- Réduction- Compensation » proposées au bénéfice du cadre de vie des habitants) , le projet peut engendrer quelques « troubles de jouissance visuelle » au travers certaines perspectives et cônes de vue , au détriment d'habitants de villages voisins de plateau, orientés vers le parc et de quelques rues d'Iwuy non protégées par le positionnement de vallée.
- Bien que classée « voie non structurante » (moins de 2000 véhicules/jour), la Dn°88 , déserte locale reliant notamment Avesnes- le- Sec à Iwuy, traverse le périmètre immédiat dans le champs des éoliennes NE4 et NE8 , générant ainsi un risque potentiel qualifié « d'acceptable » dans l'étude de scénario :

-Les deux risques les plus significatifs que constituent :

la chute d'éléments et la projection de glace, sont toutefois qualifiés d'un niveau de risque « très faible ».et en conformité avec les dispositions de l'arrêté relatif à la sécurité ICPE.

Par ailleurs un panneautage d'avertissement sera mis en place sur les chemins d'accès à partir de la Dn°88 .

II Éléments positifs relevés

-Le projet d'extension (quatre aérogénérateurs) du parc éolien dit « chemin d'Avesnes à Iwuy » sur la commune de Iwuy, contribue à l'engagement pris par la France , sur le plan international, à diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre à l'échéance 2050.

Enquête NE19000038/59

-Sur le plan législatif cet engagement se traduit tout d'abord par la loi dite « Grenelle 1 » de 2009 et par la mise en œuvre de la loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 qui prescrit que chaque région fera établir un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) aux fins d'augmenter la part des énergies renouvelables dans la production d'énergie nationale

Dans ce cadre, la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) présentée en novembre 2018, pour les périodes 2019-2023 puis 2024-2028, prévoit la multiplication par trois des capacités de l'éolien terrestre.

Le schéma définit les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020 puis 2050

le schéma de la région Haut de France a été approuvé 2012 , puis annulé par jugement du tribunal administratif de Lille en date du 16 avril 2016 (défaut d'évaluation environnementale). Les objectifs et la légalité interne des documents restant toutefois d'actualité.

Suite à la loi 2015-991 du 7 août 2015, les enjeux traduits dans le SRCAE doivent désormais être intégrés dans un développement plus large des politiques de développement durable que déclinera le Schéma Régional de l'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

Le SRADDET des hauts de France est actuellement en cours d'élaboration.

Dans le cadre du Schéma Régional Eolien du Nord-Pas-de-Calais susvisé, le projet d'extension du parc éolien objet de la présente enquête publique, apparaît en cohérence avec ce dernier qui le situe dans le secteur éligible du cambrésis-Ostrevent, en zone qualifiée de : « Pôle 2 de densification » ce qualificatif indiquant un choix d'implantation permettant la création de zones dites de « respiration paysagère» entre les parcs éoliens, tout en évitant « le mitage » des paysages et en tendant à la cohérence globale entre les différents projets sur le territoire pris au sens large.

-Le projet est également en cohérence avec les prescriptions :

-du SCoT du Cambrésis en date du 23 novembre 2012, encourageant le développement sur le territoire des énergies renouvelables dont l'éolien .

-du plan local d'urbanisme de la commune de Iwuy. L'implantation des éoliennes est prévue en zone A (ce type d'installation y est admis au titre des « équipements et bâtiments d'infrastructures et de superstructures nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt général »). Le projet d'extension ayant par ailleurs recueilli l'avis favorable du conseil municipal lors de sa délibération du 27/06/ 2019.

Enquête NE190000/59

-Le projet n'a aucune incidence sur les zones de captage et de périmètre de protection de la commune.

-La première habitation à proximité du site (celle de Monsieur Marcant) est située à 960 m du site du projet : distance très inférieure à la réglementation en vigueur.

-Aucun bâtiment à usage de bureaux ou autre, n'est identifié à moins de 250 m des éoliennes et donc n'entre pas dans le champ d'application relatif à la projection d'ombre.

La modélisation permet de qualifier cet impact : de « très faible » au niveau des habitations

Seule la commune de Iwuy pourrait être concernée, avec des durées d'exposition très faibles et dans tous les cas examinés, très inférieures aux seuils recommandés et ce sans tenir compte des mesures compensatoires de plantation prévues dans l'étude paysagère.

- *Aucun site naturel d'intérêt écologique n'est concerné par les périmètres immédiats et rapprochés du projet : (on relève deux ZNIEFF dans un rayon de 5 km et deux sites Natura 2000 dans un rayon de 15 km*

- *concernant la flore :*

Aucune espèce protégée au niveau national ou régional n'est observée sur l'aire d'étude immédiate. L'aire d'étude d'impact se caractérise par un environnement composé à plus de 95 % de milieux cultureux sans intérêt floristique particulier.

- *Concernant l'avifaune :*

l'implantation des quatre éoliennes en extension dans un scénario de « continuité en matrice régulière » du parc existant autorisé (mise en service prévue courant août 2019) répond donc aux mêmes conditions de circulation et de couloirs migratoires .

Les lignes du parc sont parallèles à l'axe de migration de l'avifaune, contribuant ainsi à la préservation des conditions de vol (la hauteur des bas de pales situées à près de 58 m permettra l'essentiel des vols de chasse et de transit.).

L'introduction de mesures d'évitement et de réduction, ne laissera subsister, selon le

pétitionnaire, que des impacts résiduels qualifiés de faibles pour les oiseaux et les chiroptères . Un *protocole de suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères* , sera mis en place pour une durée minimum de trois ans, et un regard particulier sera porté sur la reproduction du goéland cendré et l'analyse des réactions en vol.

En outre au titre des mesures d'accompagnement , le projet prévoit le maintien des secteurs favorables à l'alimentation du goéland cendré ainsi qu'une participation aux actions dédiées et du suivi en faveur du faucon pèlerin.

- Les mesures de réduction prévoient : un phasage des travaux comprenant : le suivi de la nidification, la préparation écologique du chantier et le suivi par un écologue qui rédigera un cahier de prescription écologique pour les entreprises intervenantes

– Dans ce contexte l'implantation des quatre nouvelles éoliennes au sud de la zone et de la Dn°88, apparaît comme la solution la plus favorable en termes d'insertion dans les paysages et de réduction d'impact sur la biodiversité(tel que souligné par la MARE des Hauts de France).

-L'impact visuel émergeant de l'extension du parc éolien apparaît extrêmement faible (angles impactés souvent inférieurs à 5 %) compte tenu de son positionnement prévu en matrice de continuité avec l'existant.

Aucune incidence n'est constatée sur les communes de Villers -en- Cauchies , Saint -Aubert, Saint-Vaast -en Cambrésis, Saint-Hilaire. De même l'effet « d'encerclement » apparaît très limité.

-Le paysage environnant le site du projet (plateau) présente un paysage fortement marqué de structures anthropiques (canal, autoroute, centrale thermique,) comportant peu d'éléments verticaux structurels du paysage, ainsi que : une perception visuelle des projets éoliens atténuée dans les communes situées en proximité immédiate, mais en fond de vallée.

- L'impact visuel sera également très limité sur les sites classés ou inscrits situés dans des périmètres très éloignés de 10 à 20 km (hors le bastion « Desforges » situé à 5 km mais positionné en site urbain sans possibilité de vue lointaine)

- en ce qui concerne les lieux de mémoire non protégés (cimetières militaires britanniques) situés dans les périmètres éloignés de 0,7 à 1,5 km :
Bien que les axes de commémoration ne soient pas dirigés directement vers le parc, des mesures compensatoires d'environnement paysager (plantation rideau) ont été proposées . Il convient de noter que les autorités du Commonwealth chargé de l'entretien des sépultures britanniques ont fait savoir dès 2015 qu'elles ne souhaitaient aucun aménagement.

Au bilan l'extension des quatre nouvelles éoliennes au parc existant et sur la même matrice régulière, semble n'engendrer aucun impact négatif visuel supplémentaire.

- *Concernant le niveau sonore relatif au périmètre du projet :*

Des études acoustiques réalisées concluent à un niveau moyen global bien inférieur aux seuils réglementaires. Néanmoins l'évaluation des dépassements prévisionnels liés à l'extension des quatre éoliennes de type V117, induit un risque faible diurne et nocturne.

Le cas échéant un « plan de bridage » sera appliqué selon la vitesse du vent, et optimisé après les résultats de mesures réalisées En outre,. Il convient de noter qu'afin de réduire les bruits d'ordre aérodynamique ces nouvelles éoliennes seront dotées de « peignes » ajoutés en bordure de pales.

•Par ailleurs ,des mesures compensatoires prévues par le maître d'ouvrage viseront à améliorer la qualité de vie globale de certains riverains par la plantation de végétation- rideau en bord de voirie et fond de jardin, ainsi que par la reconfiguration de certaines rues (enfouissement du réseau électrique après concertation avec la municipalité)

- Enfin il convient de souligner la volonté du pétitionnaire d'informer les habitants d'IWUY et des communes limitrophes sur le projet d'extension.
Ces derniers ayant été conviés à des visites organisées par le maître d'ouvrage sur le site dédié (où s'élèvent également les onze éoliennes déjà d'autorisées.et en cours de phase opérationnelle de démarrage).

Ces visites ont été menées à bien dès l'automne 2018 lors de la phase de « coulage » (les 25 octobre pour les élus et riverains , 6 novembre 2018 :pour les écoles de Iwuy) puis au printemps : avril et mai 2019 : 23 et 25 avril-2 mai 2019 :élus, riverains, écoles de Iwuy ,de _Rieux -en -Cambresis ,d' Avesnes le Sec, (la commune de Villers -en -Cauchies a également été conviée.)

Selon le maître d'ouvrage : ces visites dédiées à un large public composé d' élus, de riverains et de scolaires, ont permis de générer un ressenti différent de celui déduit du dossier et une perception nouvelle du parc éolien , positivant (selon les retours recueillis), le projet d'ensemble de par la visualisation d'équipements construits in situ. (Articles de presse en annexe)

Au vu de ces éléments d'appréciation et compte tenu du fait qu'au bilan, les aspects positifs exposés excèdent largement les effets négatifs susceptibles d'être engendrés par le projet, le commissaire enquêteur soussigné émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter quatre éoliennes en extension du parc éolien dit « du chemin d'Avesnes à Iwuy »

Assorti des 2 recommandations suivantes :

1 :Le phasage et l'exécution des travaux devront veiller , dans le cadre de la mission confiée à l'écologue , à respecter les prescriptions préconisées par le projet, relatives au dérangement et à la protection de l'avifaune.

2 :Les mesures de réduction et de compensation, analysées dans le projet et destinées à améliorer le futur cadre de vie des habitants riverains de Iwuy devront ,dans la mesure du possible, être mises en oeuvre dans les meilleurs délais après concertation avec la commune, pour ce qui concernera la valorisation des infrastructures de voiries (enfouissement de lignes électriques et végétalisation).

A Valenciennes le 02 Aout 2019

Le commissaire enquêteur

Christian Lebon

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a long horizontal stroke that tapers to the right.

Enquête NE19000038/59